

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DE RECTIFICATION D'ERREUR  
MATERIELLE**

N° RG 17/07988 - N° Portalis DBX6-W-B7B-RRNZ

Minute n° 19/11

**JUGEMENT  
DU 15 Mars 2019**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**AFFAIRE :**

**Société BAUJET**

C/

**S.C.I. MAISONS AHDID**

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Grosses le : 18.03.2019

à :

Me François DEAT

**DEMANDEUR :**

**Maître BAUJET**

**SCP SILVESTRI-BAUJET,**

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX

non comparante

Copies le : 18.03.2019

à :

Me BAUJET

**S.C.I. MAISONS AHDID (ar)**

MP

Mme Traore

TC

**ET:**

**S.C.I. MAISONS AHDID**

22 rue Albert et Elisabeth Dupeyron

33130 BÈGLES

pris en la personne de M. Abdel, Hakim AHDID, ayant pour avocat

Me François DEAT, avocat au barreau de BORDEAUX

non comparant

Pub : EJ-Bodacc

rectifiant le jugement  
du 30.11.2018  
(min 18/497).

Vu le jugement en date du 30 novembre 2018

Vu les requêtes simultanées aux fins de rectification d'erreur matérielle de Me BAUJET et Me DEAT, déposées au greffe le 13 décembre 2018.

Vu l'article 462 du code procédure civile ;

Il n'y a pas lieu au regard de l'erreur constatée d'entendre les parties.

Ce jugement comporte une erreur matérielle, en ce que celui ci a mentionné :

- le paiement de l'intégralité du passif échu **sur cinq ans**, par pactes semestriels égaux, le premier payable au plus tard au 30 novembre 2019 et les suivants à chaque période semestrielle concernée,

alors qu'il convenait de mentionner :

- le paiement de l'intégralité du passif échu **sur 10 ans**, par pactes semestriels égaux, le premier payable au plus tard au 30 novembre 2019 et les suivants à chaque période semestrielle concernée,

Il convient donc de procéder à la rectification de l'erreur figurant dans le jugement du 30 novembre 2018

#### **PAR CES MOTIFS:**

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Ordonne la rectification de l'erreur matérielle figurant dans le jugement du 30 novembre 2018 de la façon suivante:

Il convient de lire:

“Adopte le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de la SCI Maisons ADHID par paiement de l'intégralité du passif échu **sur 10 ans**, par pactes semestriels égaux, le premier payable au plus tard au 30 novembre 2019 et les suivants à chaque période semestrielle concernée”,

Dit que le présent jugement sera mentionné sur la minute et sur les expéditions dudit jugement et notifié comme ce dernier.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicité prévues par les dispositions légales.

Dit que les frais de publicité seront à la charge du Trésor Public

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

La présente décision a été signée par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT  
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION  
D'ACTIVITE**

N° RG 17/07988 - N° Portalis DBX6-W-B7B-RRNZ

Minute n° 18/427

**JUGEMENT  
DU 30 Novembre 2018**

**AFFAIRE :**

**S.C.I. MAISONS AHDID**

Grosses le : 30.11.2018

à :

Me François DEAT

Copies le : 30.11.2018

à :

Me BAUJET

S.C.I. MAISONS AHDID (ar)

MP

Mme Traore

TC

Bodacc-Ej

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Novembre 2018 sur rapport de Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET,**  
23, rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
présent à l'audience

**ET:**

**S.C.I. MAISONS AHDID**

Activité : Immobilier

22 rue Albert et Elisabeth Dupeyron

33130 BÈGLES

pris en la personne de M. Abdel, Hakim AHDID (Gérant),  
représentant légal représenté à l'audience par Me François DEAT,  
avocat au barreau de BORDEAUX

rectifié par jugement  
du 15. mars 2019  
(JBM)

Vu le jugement de ce tribunal du 20 octobre 2017 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SCI Maisons AHDID (la SCI) suite au dépôt d'un état de cessation des paiements, avec désignation de Me Baujet de la SCP Silvestri-Baujet en qualité de mandataire judiciaire et fixation au 21 septembre 2017 de la date provisoire de cessation des paiements,

Vu le jugement du 22 décembre 2017 ordonnant la poursuite de la période d'observation pour une période de quatre mois à compter du 20 décembre 2017,

Vu le jugement du 27 avril 2018 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 20 avril 2018,

Vu le projet de plan de continuation déposée par la SCI au greffe de ce tribunal le 25 septembre 2018 tendant à l'apurement de l'intégralité du passif,

Vu le rapport du mandataire judiciaire déposé au greffe le 8 novembre 2018 favorable à l'adoption du plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 7 novembre 2018, favorable à l'adoption du plan,

Vu l'avis du ministère public du 8 novembre 2018

Vu la note d'audience du 9 novembre 2018,

**Motifs de la décision:**

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L622-10 et le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponible, et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce le débiteur propose le règlement de l'intégralité du passif sur 5 ans par pactes semestriels de 12 622,22 €, et il résulte du rapport de synthèse susvisée du mandataire judiciaire que le passif s'élève à la somme de 220 530 3,66 €, dont 43 896 € de contestation, avec un avis favorable de l'ensemble des créanciers.

L'ensemble des éléments recueillis en cours de la procédure et des documents comptables joints permet de constater que le plan proposé correspond aux critères de l'article précité, de sorte qu'il sera adopté dans les conditions prévues au dispositif.

**Par ces motifs:**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

**Adopte** le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de la SCI Maisons ADHID par paiement de l'intégralité du passif échu sur cinq ans, par pactes semestriels égaux, le premier payable au plus tard au 30 novembre 2019 et les suivants à chaque période semestrielle concernée,

**Nomme Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET**, 23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci.

**Dit** qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

**Rappelle** qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**Dit** que la **S.C.I. MAISONS AHDID** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

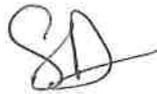
**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

**Dit** que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

**Dit** que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

